

Digne-Les-Bains, le **23 AVR. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2024- 114 - 007

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-333-016 DU 29 NOVEMBRE 2022 RELATIF A L'EXPLOITATION DU
SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DIT
«DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE SAINT-MAURICE ET DES GRANDES TERRES»**

**PROTÉGEANT LA RIVE DROITE CONTRE LES CRUES DE LA DURANCE
SUR LA COMMUNE DE MANOSQUE**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5216-5 et L. 1111-8 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-118, R. 562-12 à R. 562-14 ;
- VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 avril 2017, modifié le 30 septembre 2019, précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-107-034 du 15 avril 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-333-016 du 29 novembre 2022 autorisant le syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance à exploiter le système d'endiguement de la Zone Industrielle de Saint-Maurice et des Grandes Terres protégeant la rive droite contre les crues de la Durance sur la commune de Manosque ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** le plan de gestion du risque inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

- VU** la demande du syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance en date du 9 janvier 2024, reçue au guichet unique de l'eau en date du 18 janvier 2024, relative à la modification de l'arrêté préfectoral n°2022-333-016 du 29 novembre 2022 ;
- VU** l'avis en date du 23 janvier 2024 de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques du service de prévention des risques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;
- VU** la demande d'avis du guichet unique de l'eau adressée au syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance en date du 17 avril 2024 sur le projet de modification de l'arrêté préfectoral n°2022-333-016 du 29 novembre 2022 sus-visé ;
- VU** l'avis en date du 17 avril 2024 du syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance sur le projet de modification de l'arrêté préfectoral n°2022-333-016 du 29 novembre 2022 sus-visé ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance a apporté dans sa demande de modification la justification technique permettant de modifier l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2022-333-016 du 29 novembre 2022 sus-visé, ainsi que sa carte 3 en annexe ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence :

ARRÊTE

TITRE 1: OBIET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Autorisation du système d'endiguement

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance est autorisé à exploiter le système d'endiguement de la Zone Industrielle de Saint-Maurice et des Grandes Terres protégeant la rive droite contre les crues de la Durance sur la commune de MANOSQUE dans les conditions de l'arrêté préfectoral n°2022-333-016 du 29 novembre 2022 sus-visé, sous réserve des modifications apportées ci-après.

ARTICLE 2: Modification de l'arrêté préfectoral n°2022-333-016 du 29 novembre 2022 sus-visé

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2022-333-016 du 29 novembre 2022 sus-visé est modifié et remplacé par l'article 3 du présent arrêté.

La carte 3 annexée à l'arrêté préfectoral n°2022-333-016 du 29 novembre 2022 sus-visé est modifiée et remplacée par la carte 1 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3: Niveau de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection du système d'endiguement est la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée soit inondée, en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection composant de système d'endiguement quand l'inondation provient directement du cours d'eau concerné.

Le niveau de protection garanti par le gestionnaire dans le dossier de demande d'autorisation susvisée est la côte 289,50 m NGF, mesurée en hauteur relative à 0,50 m sur l'échelle limnimétrique n°2, située en amont de la section déversante, au PR 750.

Ce niveau de protection correspond à la hauteur maximale d'eau atteinte à l'occasion d'une crue de la Durance de débit de pointe et de période de retour évalués respectivement, dans l'étude de dangers, à 3300 m³/s et 50 ans au droit du système d'endiguement.

Il est admis, à dire d'experts, un risque résiduel de rupture d'ouvrage d'au plus 5 % pour ce niveau de protection.

La station hydrométrique Vigicrue de Salignac (code station n° X111501001), située environ 50 km en amont du système d'endiguement, est également utilisée afin de disposer de manière anticipée, en gestion de crue ou de crise, de seuils d'alerte pertinents exprimés en débit.

La localisation de l'échelle limnimétrique n°2 et de la station hydrométrique Vigicrue de Salignac figurent sur la carte 1 annexée au présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du gestionnaire.

ARTICLE 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire.

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le gestionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application «Télérecours citoyens» via le site : www.telerecours.fr

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que le maire de la commune de Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques,
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN

ANNEXE

Carte 1 : Localisation des lieux de référence où sont mesurés les paramètres du niveau de protection (échelle limnimétrique n°2 et station hydrométrique Vigicrue de Salignac).

